

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS336

présenté par
M. Vercamer et M. Richard

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 18 par les deux phrases suivantes :

« Les associations bénéficiaires de ces crédits s'engagent, sous peine d'obligation de remboursement intégral, à une communication certifiée par leurs commissaires aux comptes de l'ensemble des ressources et financements de toute nature dont ils bénéficient d'une autre origine. Lorsque ces financements ont pour origine des entreprises dont l'objet porte à titre principal sur la fabrication, la commercialisation, la distribution, l'importation ou l'exportation des produits visés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, les sommes sont indiquées de manière distincte par les entreprises qui les ont attribuées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un principe de transparence et de prévention des conflits d'intérêts potentiels en contrepartie d'un financement public.